

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Bon de caisse; règlement de valeurs; revendication en cas de faillite. — Inscription hypothécaire; paiement du créancier; subrogation légale; main levée de l'inscription. — Complaite possessoire; chemin; cumul du possessoire et du pétitoire. — *Cour de cassation* (chambre civile) *Bulletin*: Timbre; obligation industrielle; abonnement. — Tribunal de paix; demande reconventionnelle; recevabilité de l'appel. — Arrêt; qualités; règlement; magistrat qui n'a pas concouru à l'arrêt. — Commandement; compagnie de chemin de fer; chef de gare. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Succession; créancier de l'héritier; opposition aux scellés; cession de droits héréditaires. — Distribution par contribution; commerçant en déconfiture; privilège de vendeur d'effets mobiliers; application de la loi commerciale en matière de faillite; compétence des Tribunaux civils. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Accident; la compagnie générale des omnibus; responsabilité. — *Cour impériale de Bourges*: Étranger; statut personnel; légitimation; donation. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; engagement d'artiste; emploi des jeunes premiers grands rôles. — Agent de change; paiement fait dans ses bureaux à l'un de ses commis; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Aveyron*: Bi-gamie. — Viol et vol, la nuit, sur un chemin public, avec violences, ayant laissé des traces.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 27 juillet.*

#### BON DE CAISSE. — RÈGLEMENT DE VALEURS. — REVENDICATION EN CAS DE FAILLITE.

Un bon de caisse ne peut pas être considéré comme une valeur commerciale, dans le sens de l'article 575 du Code de commerce. Une valeur de cette espèce ne peut être qu'un effet transmissible par la voie de l'endossement ou de la main à la main, et qui tient lieu de paiement définitif à celui auquel la remise en a été faite. Un bon de caisse n'est pas négociable; il n'est qu'une simple indication de paiement, qui ne saurait constituer un règlement en valeurs, tel que l'entend l'article précité. Il s'ensuit qu'il ne peut faire obstacle à la revendication du prix de la marchandise entre les mains de l'acquéreur qui l'a délivré. Le propriétaire qui avait vendu la marchandise, par l'intermédiaire d'un commissionnaire tombé en faillite, est fondé à exercer cette revendication et à soutenir à bon droit qu'elle n'a été ni payée ni réglée en valeurs. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Reynard-Lespinasse contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 6 août 1857.)

#### INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PAIEMENT DU CRÉANCIER. — SUBROGATION LÉGALE. — MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION.

Lorsque le créancier hypothécaire, en recevant le paiement de sa créance du tiers détenteur, lui donne mainlevée de son inscription sans la faire radier, et le subroge ainsi, par ce paiement, à tous ses droits d'hypothèque, cette mainlevée profite-t-elle aux créanciers postérieurement inscrits? ou bien n'a-t-elle d'effet qu'à l'égard du tiers détenteur qui se libère; de telle sorte qu'à défaut, par le subrogé, d'exercer son droit de subrogation, le subrogeant puisse l'exercer lui-même, se faire colloquer dans l'ordre ultérieurement poursuivi au rang de son inscription non radiée et conserver, malgré la mainlevée par lui donnée, son droit de préférence sur le créancier dont l'inscription est postérieure en date à la sienne? La Cour impériale d'Aix avait jugé, par son arrêt du 14 novembre 1857, que la mainlevée profitait à tous les créanciers, et qu'ils pouvaient se prévaloir de l'extinction de l'inscription par le seul effet de la mainlevée, quoiqu'elle n'eût pas été radiée.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, qui s'est particulièrement fondé, pour faire rejeter le pourvoi, sur un arrêt de la chambre civile de la Cour du 6 janvier 1831, plaident, M<sup>rs</sup> Costa, pour le sieur Couloude, demandeur en cassation.

#### COMPLAITE POSSESSOIRE. — CHEMIN. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Une commune qui demande à se faire maintenir dans la possession plus qu'annale qu'elle prétend avoir d'un chemin, doit succomber dans son action, lorsque le juge du possessoire déclare, d'après les enquêtes, que ce chemin n'existe pas et qu'il n'est porté sur aucun des états de la commune, lorsque, d'un autre côté, il décide que les adversaires de la commune ont, au contraire, la possession annale du terrain qui, suivant la prétention de la commune, formerait l'assiette du chemin réclamé.

II. De ce que le juge du possessoire aurait ajouté, en constatant la possession des défendeurs, à la complainte et en les y maintenant, qu'ils continueraient de jouir de leurs propriétés jusqu'à telle limite, on ne peut pas en conclure le cumul du possessoire et du pétitoire. C'est toujours et uniquement de la possession que le juge se préoccupe.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> de la Chère, du pourvoi de la commune d'Osneville, contre un jugement du Tribunal civil de Vassy, du 5 juin 1857.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 27 juillet.*

#### TIMBRE. — OBLIGATIONS INDUSTRIELLES. — ABONNEMENT.

L'abonnement annuel qu'une compagnie industrielle, à la suite et en vertu de la loi du 5 juin 1850, a souscrit envers la régie de l'enregistrement, se soumettant à payer annuellement 5 c. par 100 fr. pour droits de timbre d'obligations par elle émises, n'est pas sans cause, et doit être continué nonobstant le refus de la compagnie, encore qu'il s'applique à des obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Il est bien vrai que le droit de timbre fixé par la législation antérieure pour les obligations industrielles n'était, comme l'abonnement souscrit, que de 5 c. par 100 fr., et qu'ainsi la première annuité payée par la compagnie dans les six mois de la loi du 5 juin 1850, suffisait pour l'entier acquittement des droits de timbre que ces obligations auraient dû supporter lors de leur émission; mais l'abonnement consenti à encore eu pour but et continue d'avoir pour effet d'exempter les cessions de titres de tout droit et de toute formalité d'enregistrement. L'engagement contracté par la compagnie a donc une cause, et doit être maintenu. (Art. 27, 30, 31, 35, 15 de la loi du 5 juin 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glanvaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 10 mars 1857, par le Tribunal civil de la Seine. (Jules Chagot et C<sup>o</sup>, gérants de la compagnie des Mines de houille de Blanzac contre l'Administration de l'Enregistrement. Plaidants, M<sup>rs</sup> Reverchon et Moutard-Martin.)

#### TRIBUNAL DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Devant le Tribunal de paix, le dernier ressort se règle, à l'égard des demandes reconventionnelles, d'après le chiffre de ces demandes, et non d'après celui de la demande originaire. En conséquence, quelque minime que soit la demande originaire (elle était, dans l'espèce, de 50 c.), l'auteur d'une demande reconventionnelle excédant 100 fr. est recevable à interjeter appel du jugement du juge de paix, qui a repoussé ladite demande reconventionnelle. (Art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 9 janvier 1857, par le Tribunal civil de Pérone. (Milletet contre Fourier. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Dubeau et Mimerel.)

#### ARRÊT. — QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — MAGISTRAT QUI N'A PAS CONCOURU À L'ARRÊT.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un conseiller qui n'avait pas concouru audit arrêt, lorsque d'ailleurs il est constaté en fait que ce n'est pas comme membre le plus ancien de la chambre des vacations, et en l'absence de tous les magistrats qui ont concouru à l'arrêt, que ce conseiller a réglé les qualités. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810; article 145 du Code de procédure civile.)

Cette nullité est d'ordre public, et n'a pas été couverte par la circonstance que les avoués de toutes les parties se sont présentés, sans protestation aucune, devant ce magistrat, pour le règlement des qualités.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 3 août 1856, par la Cour impériale d'Angers. (Davies de Ponts contre Guet. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Ripault et Bosviel.)

#### COMMANDEMENT. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE.

Le commandement tendant à saisie exécution, ne peut être valablement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne d'un chef de gare et en un lieu autre que le siège de la compagnie. (Art. 583 du Code de procédure civile.)

Il en doit être ainsi encore bien que, dans l'instance terminée par le jugement en vertu duquel le commandement a été fait, la compagnie de chemin de fer se fût, sans protestation, laissé actionner en la personne de ce chef de gare, et représenter par lui.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux jugements du Tribunal civil de Dijon. (Chemin de fer de Lyon contre Beauvois; le même contre demoiselle Braillard. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Beauvois-Devaux.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audience du 10 juin.*

#### SUCCESSION. — CRÉANCIER DE L'HÉRITIÉR. — OPPOSITION AUX SCÉLÉS. — CÉSSION DE DROIT HÉRÉDITAIRES.

L'opposition aux scellés formée par le créancier de l'un des ayants-droit à la succession est un acte équivalent à saisie-arrêt entre les mains des cohéritiers; en conséquence, elle fait obstacle à la saisine du cessionnaire et à l'exécution du transport des droits de l'héritier débiteur, consenti et notifié postérieurement. (Art. 821 du Code Nap., 926 et suiv. du Code de proc. civ.)

Cette solution résulte de l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et le point de droit.

« La Cour,  
« Considérant qu'il s'agit d'une opposition à scellés formée, non par le créancier d'une succession, mais par le créancier d'un ayant-droit à cette succession;  
« Considérant que l'opposition à scellés est un des moyens indiqués par la loi aux créanciers d'un ayant-droit à une succession, qui vient de s'ouvrir, pour manifester tout à la fois l'existence de leurs droits et leur intention de les exercer sur la portion de l'héritage que l'événement du partage attribuera un jour à leur débiteur;  
« Que par ce mode de procéder, aussi simple qu'expéditif, toute garantie est donnée aux créanciers de l'héritier, en mé-

me temps que la succession se trouve affranchie des entraves qui résulteraient pour elle de saisies-arrêts que, dans l'incertitude des résultats de la liquidation, les mêmes créanciers pourraient former entre les mains de tous les débiteurs de l'héritage, sous le motif que leur débiteur a, jusqu'au partage, un droit indivis dans chacune des valeurs qui la composent;

« Qu'à ce titre, l'opposition à scellés, que les énonciations du procès-verbal d'opposition ont suffisamment et légalement portée à la connaissance des héritiers, indépendamment de toute notification directe, équivaut, aussi bien qu'une opposition à partage, à une saisie-arrêt formée sur l'héritier débiteur; qu'elle en produit tous les effets, et devient par conséquent un obstacle à ce qu'il touche tout ou partie des droits héréditaires au préjudice de ladite opposition;

« Considérant que l'opposition à scellés de Verdier-Olive a été formée à la date du 3 août 1853, et que le transport dont Stiegler demande l'exécution n'est que du 10, des mêmes mois et an; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner quant à présent le mérite de la créance de Stiegler, le transport dont s'agit ne saurait être opposé à Verdier;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et saisant par jugement nouveau, déclare nul au regard de Verdier Olive le transport consenti par la femme Zende au profit de Stiegler, suivant acte reçu Delahaye, à Paris, le 10 août 1853. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Emile Leroux pour Stiegler, appelant, M<sup>rs</sup> Champetier de Ribes pour Verdier-Olive, intimé.)

#### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — COMMERCANT EN DÉCONFITURE. — PRIVILEGE DE VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS. — APPLICATION DE LA LOI COMMERCIALE EN MATIÈRE DE FAILLITE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Il appartient aux juges civils aussi bien qu'aux juges consulaires de constater l'état de cessation de paiement, et, par conséquent, de faire état d'un débiteur commerçant, et d'appliquer, dans les limites de leur juridiction, les règles faites pour cet état, toutes les fois que la position des parties en cause et les conclusions par elles prises donnent à cette constatation un intérêt actuel.

Plus spécialement, lorsque dans une distribution par contribution, ouverte sur un commerçant, il y a constatation sur le point de savoir si un privilège de vendeur d'effets mobiliers doit être accordé en vertu de l'art. 2102, n<sup>o</sup> 4, du Code Nap., ou refusé en vertu de l'art. 550 du Code de commerce, le Tribunal civil est compétent pour déclarer s'il y a ou non faillite du débiteur.

Après le décès des sieurs Hennebute et Bertin, qui exploitaient en société un fonds de pharmacie, ce fonds fut vendu et une contribution fut ouverte sur le prix entre les créanciers opposants.

Le sieur Blanc, vendeur originaire de cette pharmacie, demanda et obtint sa collocation provisoire, par privilège de vendeur, pour la somme qui lui restait due sur le prix.

Cette collocation fut contestée, notamment par le motif que les débiteurs étaient décédés en état de cessation de paiements, et que dès lors c'était le cas d'appliquer l'article 550 du Code de commerce, aux termes duquel le privilège de vendeur d'effets mobiliers ne peut être exercé en cas de faillite.

Le créancier contesté objectait que l'état de faillite n'avait pas été judiciairement constaté; qu'il ne saurait s'induire uniquement de l'ouverture de la contribution; qu'il s'agissait d'une contestation purement civile et qui devait être appréciée non d'après la loi commerciale, mais suivant les principes du droit civil.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine, à la date du 25 août 1857, a statué en ces termes:

« Attendu que la société d'entre Hennebute et Bertin était commerciale;  
« Qu'elle est en état de cessation de paiements, puisqu'une contribution se poursuit sur les sommes qui en dépendent;  
« Que les dispositions édictées pour le cas de faillite doivent donc être appliquées à la cause; et qu'aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège de vendeur d'effets mobiliers cesse en cas de faillite;  
« Que c'est donc à tort que Blanc, vendeur du fonds de commerce, a été colloqué par privilège;  
« Réforme le règlement provisoire. »

#### Appel.

M<sup>rs</sup> Fauvel, à l'appui de cet appel, conteste aux juges civils, saisis d'une contestation de leur compétence, le droit de rechercher et de déclarer si le débiteur est ou non en état de faillite, et, par suite, d'appliquer les principes de droit qui régissent cet état. Suivant lui, ce n'est qu'en cas de faillite judiciairement déclarée et régulièrement organisée, que l'art. 550 peut et doit recevoir son application.

Le défendeur invoque à l'appui de cette théorie un arrêt de Toulouse, du 26 août 1828, et un arrêt de Paris (4<sup>e</sup> chambre), du 4 décembre 1856; il reconnaît toutefois que la question a été résolue en sens contraire par un assez grand nombre d'arrêts.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Barthélemy et Porcher, qui ont conclu à la confirmation, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, qui a reconnu en dehors de l'ouverture de la contribution, l'existence de faits caractéristiques de la cessation de paiement et de l'état de faillite des débiteurs, la Cour a statué en ces termes:

« Considérant que l'article 551 du Code de commerce, qui règle la forme de procéder pour le cas d'une faillite déclarée et organisée, n'a rien qui implique la limitation à ce seul cas de l'application du principe posé dans l'article 550;  
« Considérant, dès lors, qu'il appartient aux juges civils aussi bien qu'aux juges consulaires de constater l'état de cessation de paiement, et, par conséquent, de faire état d'un débiteur commerçant, et d'appliquer, dans les limites de leur juridiction, les règles faites pour cet état, toutes les fois que les parties en cause et les conclusions par elles prises donnent à cette constatation un intérêt actuel;  
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;  
« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinstot.

*Audience du 10 juin.*

#### ACCIDENT. — LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS. — RESPONSABILITÉ.

Le 18 octobre 1856, M<sup>me</sup> veuve Sureda passait rue du Four-Saint-Germain, lorsque arrivée à un endroit de la rue où l'on exécutait des travaux de pavage, se trouvant

sur le trottoir qui, à cette place, n'a que 70 centimètres, elle fut atteinte par un omnibus qui la renversa et lui passa sur la cuisse, qui fut fracturée. Transportée chez un pharmacien d'abord, puis chez elle, M<sup>me</sup> Sureda, octogénaire, fut soignée aussi bien que possible; malgré son grand âge, elle échappa à toute complication fâcheuse, mais elle est désormais atteinte d'une claudication à laquelle il n'y a point de remède. Elle a formé contre la compagnie des Omnibus une demande en dommages-intérêts, lui reprochant des faits d'imprudence qui ont été, après enquête et contre-enquête, reconnus existants à la charge de ladite compagnie, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 février 1858, dont voici le texte, qui complète cet exposé de faits:

« Le Tribunal,  
« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives, M<sup>rs</sup> Oscar Falateuf, avocat, assisté de M<sup>rs</sup> Jooss, avoué de la veuve Sureda, M<sup>rs</sup> Desboudet, avocat, assisté de M<sup>rs</sup> Guédon, avoués des directeurs et administrateurs de la compagnie générale des Omnibus, en ses conclusions seulement M<sup>rs</sup> Lacroix, avoué de Courtilion (le cocher), ensemble en ses conclusions M. Pinard, substitut du procureur impérial, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes, que l'accident dont la veuve Sureda a été victime, dans lequel elle a eu la cuisse fracturée, doit être attribué à la maladresse et à l'imprudence de Courtilion; qu'en effet, il est établi qu'à 18 heures 1856, vers le soir, dans la partie la plus étroite de la rue du Four, obstrués en outre par des travaux de pavage qui occupaient la moitié de la chaussée, ce cocher, qui conduisait l'omnibus n<sup>o</sup> 142, a atteint la veuve Sureda par la petite roue de gauche, a renversé cette femme sur le trottoir, qui n'a pas 72 centimètres, en sorte que la roue de derrière a passé sur la cuisse gauche et l'a broyée, suivant la déposition du docteur Lecocq; que la faute du cocher Courtilion consiste dans la mauvaise direction qu'il a donnée à sa voiture en se rapprochant beaucoup trop du trottoir, qui par sa dimension ne peut protéger les piétons; que si quelques-uns des témoins ont déclaré que la voiture était lancée au grand trot tandis que d'autres ont prétendu qu'elle allait au train ordinaire des omnibus, il reste au moins constant que la vitesse imprimée aux chevaux a empêché le cocher de les arrêter à temps, de voir la chute et d'entendre les cris de la veuve Sureda;

« Attendu que les directeurs et administrateurs de la compagnie générale des Omnibus étant responsables de la faute de leurs préposés, sans leur recours contre des derniers;

« Attendu que, pour la fixation de l'indemnité réclamée par la veuve Sureda, il y a lieu de prendre en considération les dépenses que sa maladie a occasionnées, l'importance des honoraires, fournitures et salaires réclamés par les médecins, le pharmacien et la garde; les souffrances que la maladie a éprouvées, la claudication incurable dont elle est restée atteinte et la nécessité dans laquelle elle est, à raison de cette infirmité, de réclamer le service d'une domestique, dont malgré son âge avancé elle avait jusque-là évité la dépense; qu'en laissant à la charge de la veuve Sureda tous les frais ci-dessus, il y a lieu de fixer l'indemnité à 15,000 francs;

« Par ces motifs, condamne Courtilion et les directeurs et administrateurs de la compagnie générale des Omnibus, ceux-ci comme civilement responsable, conjointement et solidairement à payer à la veuve Sureda, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs avec les intérêts à compter du 18 octobre 1856, jour de l'accident;

« Condamne Courtilion à garantir la compagnie des Omnibus des condamnations ci-dessus;

« Condamne Courtilion et la compagnie des Omnibus en tous les dépens envers la veuve Sureda;

« Condamne Courtilion aux dépens envers la compagnie générale des Omnibus, dans lesquels entreront ceux auxquels ladite compagnie a été condamnée envers la veuve Sureda. »

La compagnie des Omnibus a interjeté appel du jugement.

M<sup>rs</sup> Desboudet, après avoir dit que la compagnie des Omnibus se faisait habituellement justice sévère quand elle était en faute; que même, lorsqu'elle ne l'était pas et lorsque la justice l'avait ainsi déclaré, elle laissait encore parler les considérations d'humanité et leur donnait satisfaction complète, a soutenu que, dans l'espèce, aucun acte d'imprudence ne lui était reprochable. La voiture qui a causé l'accident allait son train ordinaire; si elle s'est rapprochée du trottoir, c'est qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement; la moitié de la rue d'ailleurs, fort étroite, était livrée aux pavés, et l'itinéraire ne pouvait être changé que par l'autorité qui n'a pas barré la rue ce jour-là. Malheureusement les cris du cocher n'ont point été entendus par M<sup>me</sup> Sureda; d'autres cris ont couvert les siens; une voiture venait dans l'autre sens, M<sup>me</sup> Sureda a été troublée, elle a perdu la tête; à son âge, l'agilité peut faire défaut; elle a glissé, et sa chute lui a été fatale.

M<sup>rs</sup> Falateuf a défendu le jugement. Sur sa plaidoirie, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

*Audience du 11 juin.*

Le 30 juin 1856, sur la ligne des travaux du chemin de fer de Bessèges à Allais, une mine à laquelle un ouvrier allemand, M. Klein, était chargé de mettre le feu, éclatait avant le moment. Le malheureux Klein, cruellement brûlé, conserva encore assez de forces physiques et de présence d'esprit pour se traîner dans un ruisseau où il éteignit l'incendie de ses vêtements et calma un peu les douleurs effroyables de ses brûlures, mais, malheureusement, sa tête avait été tellement maltraitée par l'explosion, qu'il perdit bientôt la vue; il avait alors vingt ou vingt-deux ans seulement.

Après avoir recouvré la santé et guéri ses blessures guérissables, M. Klein a assigné MM. Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>o</sup>, entrepreneurs des travaux de la ligne du chemin de fer et les administrateurs de ce chemin, devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 1,200 francs de pension annuelle et viagère, leur reprochant imprudence et négligence, et alléguant que l'accident avait été déterminé par l'emploi d'un bourroir ou d'une épinglette en fer au lieu de cuivre, lequel par son choc sur la pierre avait déterminé l'effluence qui avait enflammé inopportunément la poudre.

MM. Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>o</sup>, ont soutenu que les instruments pour bourrer la poudre étaient tels qu'ils devaient être, et que l'accident était le résultat de l'imprudence de M. Klein, qui avait inconsidérément placé la boîte à poudre qui devait déterminer l'explosion, trop près d'une mèche enflammée, laquelle agit alors avant le moment et quand M. Klein n'avait pas encore eu le temps de s'éloigner.

Le Tribunal, par jugement du 3 mars 1858, dont voici

le texte, a accueilli en partie la demande de M. Klein :

Le Tribunal, « Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, M<sup>e</sup> Bochet, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Gaulhier, avoué de Klein; M<sup>e</sup> Andoy, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Herval, avoué de Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>e</sup>; et M<sup>e</sup> Denormandie, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Denormandie, avoué de Mailly, es-noms; ensemble en ses conclusions, M. Marjolin, juge suppléant, faisant fonctions de substitut de M. le procureur impérial, et en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en premier ressort;

« En ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Besseges à Alais : « Attendu qu'elle avait concédé les travaux à la société Lenoir, Tourneux et Maydioux, qui était seule chargée de la direction, conduite et surveillance desdits travaux; « En ce qui concerne Lenoir, Maydioux et C<sup>e</sup> : « Attendu que le 30 juin 1836, Klein, dans l'exécution des travaux à lui confiés par ladite compagnie, a été victime d'un accident qui lui a causé des blessures graves et fait perdre la vue;

« Attendu qu'en admettant quelque imprudence de sa part il résulte néanmoins des faits et documents du procès la preuve, à la charge des entrepreneurs, d'un défaut de surveillance, d'une négligence et de l'emploi d'instruments défectueux, engageant leur responsabilité dans une proportion pour l'évaluation de laquelle le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1383 du Code Napoléon, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

« Attendu que la saisie-arrêt du 11 janvier sur la compagnie du chemin de fer est régulière en la forme et qu'elle est juste au fond;

« Par ces motifs, « Sans qu'il soit besoin de recourir au supplément de preuves offertes, Déclare Klein non-recevable dans sa demande vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Besseges à Alais;

« Met ladite compagnie hors de cause sans dépens; « Condamne Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>e</sup>, es-noms, à payer à Klein, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 fr. et les intérêts du jour de la demande;

« Déclare régulière en la forme et juste au fond la saisie-arrêt dont s'agit; « Dit que les tiers saisis verseront, es-mains de Klein, en déduction et jusqu'à concurrence de la présente condamnation, les sommes dont ils se reconnaissent débiteurs envers les entrepreneurs Lenoir et C<sup>e</sup>;

« Dit et ordonne qu'il sera, en outre, payé par provision une somme de 300 fr.; ordonne de ce chef l'exécution provisoire;

« Condamne Lenoir, Tourneux et Maydioux aux dépens, tant vis-à-vis de Klein que vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer. »

MM. Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>e</sup> ont interjeté appel de ce jugement, pour faire repousser la demande de M. Klein, et faire rejeter la responsabilité sur un sous-entrepreneur, qu'ils prétendaient avoir eu pour les travaux ou l'accident était arrivé, et qui avait enrôlé Klein.

M<sup>e</sup> Templier a soutenu cet appel. M. Klein a, de son côté, fait un appel incident pour obtenir 1,200 fr. de pension viagère et annuelle, au lieu d'un capital de 5,000 fr.

La Cour, par son arrêt, a décidé qu'il n'y avait pas eu de sous-entrepreneur, mais un simple tâcheron sous les ordres de MM. Lenoir, Tourneux, Maydioux et C<sup>e</sup>; en conséquence, et adoptant au fond les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur jugement sur le principe de la responsabilité, mais elle a substitué une condamnation de 600 fr. de rente annuelle et viagère à la condamnation de 5,000 fr. de capital.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Corbin, premier président.

ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — LÉGITIMATION. — DONATION.

Le statut personnel de l'étranger ne le suit pas en France, à ce point qu'il puisse préjudicier à des institutions d'ordre public, telle que la légitimation, par mariage subséquent, d'enfants naturels.

Si le mariage de l'étranger avec la femme française emporte légitimation au profit des enfants naturels reconnus par eux, une donation antérieurement faite à un tiers doit paraitre être révoquée à cause de cette survenance d'enfants provenant de la légitimation.

Un riche Anglais, M. Skottowe, est venu se fixer de bonne heure en France; il semble même n'en être pas sorti depuis sa majorité. En 1828, il a contracté un premier mariage avec une Française, la demoiselle Rigault, et en 1836, lors du mariage de la sœur de sa femme avec le sieur Ferrand, M. Skottowe faisait à sa belle-sœur une donation de 1,500 fr. de rente viagère. Mais bientôt M<sup>me</sup> Skottowe mourut.

En 1853, M. Skottowe se remarqua; il épousa une demoiselle Morland. Celle-ci avait deux enfants en bas âge, que M. Skottowe, lors de son mariage, reconnut et légिता. Se prévalant ensuite de cette survenance d'enfants, il prétendit faire révoquer la donation par lui faite au profit de la dame Ferrand.

Le Tribunal de première instance d'Orléans fut saisi de cette affaire, et, le 29 août 1854, il déclara la donation révoquée.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les époux Ferrand, un arrêt de la Cour impériale de la même ville intervint, le 17 mai 1856, qui infirma le jugement de première instance. Cet arrêt était ainsi conçu :

« Attendu que des documents produits, notamment du contrat de mariage de Richard Skottowe avec Jeanne Clerck, à Mary-Lebone, à Londres; de l'acte de naissance de Thomas Skottowe à l'île de Wight, comté de Hampshire; de certaines énonciations, tant des contrats de mariage de celui-ci avec Victoire Rigault, et plus tard avec Sylvine Morland, que de l'acte de notoriété dressé en conséquence, il résulte que l'intimé est né Anglais, de père et mère Anglais, n'a jamais été naturalisé Français, et a toujours voulu conserver sa qualité d'étranger;

« Attendu que les lois anglaises, touchant la condition civile et la capacité personnelle des citoyens, les suivent partout et conservent leur force et leurs effets sur tous les territoires; « Que si, dans un petit nombre de cas spéciaux, cette règle se combine avec la législation du lieu du traité, ou du domicile, l'exception s'applique uniquement à ce qui concerne la forme extérieure de l'acte, jamais à l'acte lui-même;

« Attendu qu'en Angleterre aucune loi ne reconnaît la légitimation par mariage subséquent;

« Qu'à cet égard on ne saurait même invoquer la coutume immémoriale, guide de toutes les Cours de justice du royaume, en l'absence d'une loi;

« Qu'il est constant, en effet, que les enfants naturels ne peuvent être légitimés que par statut spécial du Parlement, que jusque-là ils n'ont d'autres droits que ceux qu'ils acquièrent eux-mêmes, puisque, aux yeux de la loi, ils ne sont enfants de personne;

« Attendu que de cet ensemble de considérations, il suit que Thomas Skottowe, Anglais régi par le statut de son pays, n'a pu par un mariage subséquent conférer à ses enfants naturels le bénéfice de la légitimation; que, dès lors, la donation qu'il a consentie à la dame Ferrand doit recevoir son exécution;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement attaqué au néant, etc. »

M. Skottowe se pourvint en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi était fondé sur la fausse application de la

loi anglaise et la violation des articles 3,331 et 960 du Code Napoléon.

La Cour de cassation, en son audience du 23 novembre 1857, après avoir entendu M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), en son rapport; M<sup>e</sup> Bosviel, avocat du demandeur, et M<sup>e</sup> de Saint-Malo, avocat du défendeur, dans leurs observations, et M. Sevin, avocat-général en ses conclusions,

« Vu les articles 331 et 960 du Code Napoléon;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en déclarant, en fait, que Thomas Skottowe est né Anglais, qu'il n'a jamais été naturalisé français, et qu'il a toujours conservé sa qualité d'Anglais, reconnaît également, en fait, que ledit Skottowe habitait la France depuis un grand nombre d'années, qu'il s'y est marié deux fois successivement, et qu'il y avait son domicile lors de son second mariage avec Sylvine Morland, Française, célébré à la Ferté-Saint-Aubin, le 26 octobre 1853, et lors duquel il a reconnu les deux enfants naturels nés d'elle et de lui, en France, en 1851 et 1852;

« Attendu que la législation et la jurisprudence anglaises, en les supposant contraires à la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent des père et mère, ne pourraient, au cas où le mariage a été célébré en France, où le père seul est Anglais et domicilié en France, la mère Française et les enfants nés en France, enlever à cette femme le droit qu'elle tenait de la loi française, qui était la loi du domicile matrimonial à laquelle les futurs époux sont réputés avoir eu la volonté de se soumettre, de légitimer ses enfants par son mariage avec leur père, et à ceux-ci le bénéfice de cette légitimation;

« Attendu que cette convention tacite des futurs époux à l'instant où ils allaient s'unir par le mariage, doit produire en France des effets complets et indivisibles, tant en ce qui concerne le père qu'en ce qui concerne la mère et les enfants;

« Qu'autrement ce ne serait pas une véritable légitimation; que la bonne foi de la mère serait trompée aussi bien que les espérances qu'en consentant au mariage elle avait placées dans les lois de son pays, tant pour elle-même que pour ses enfants, lesquels, nés en France, pourraient, malgré la reconnaissance du père en l'acte de mariage, réclamer à leur majorité, d'après l'art. 9 du Code Napoléon, la qualité de Français;

« Attendu que ces considérations de fait et de droit ont d'autant plus de force et de puissance que, d'après son objet et ses résultats qui sont de réparer une faute commise contre l'ordre social, au profit de l'enfant naturel qui en était la victime innocente, de créer à cet enfant une famille qu'il n'avait point auparavant, et de l'élever au rang et aux droits d'enfant légitime, la légitimation par le mariage subséquent des père et mère est, en France, comme le mariage lui-même, d'ordre public;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que Skottowe n'a pas conféré à ses deux enfants naturels, nés en France en 1851 et 1852, par son mariage subséquent avec leur mère, célébré en France le 26 octobre 1853, le bénéfice de la légitimation, et que par suite la donation entre-vifs faite par lui à la femme Ferrand, le 4 juillet 1826, n'a point été révoquée, et qu'elle doit recevoir son exécution, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 331 et 960 du Code Napoléon;

« Casse, etc. »

Cette affaire, renvoyée devant la Cour impériale de Bourges, fut appelée pour être plaidée à l'audience du 25 mai dernier, devant toutes les chambres assemblées.

M<sup>e</sup> Fontaine (d'Orléans), avocat du barreau de Paris, se présente pour les époux Ferrand, appellants, et soutient avec énergie les points de droit suivants :

1<sup>o</sup> Le statut anglais prohibe la légitimation; il suit de là que le mariage en France d'un Anglais avec la mère d'enfants naturels qu'il reconnaît, ne peut opérer leur légitimation;

2<sup>o</sup> Une résidence de fait plus ou moins prolongée de la part d'un Anglais, ne peut, en l'absence de naturalisation ou d'accaptement des formalités de l'article 13 du Code Napoléon, lui conférer la jouissance des droits civils, et par suite le droit de légitimation;

3<sup>o</sup> La circonstance que la mère aurait été Française au moment de la naissance des enfants, ne peut non plus avoir aucune influence sur la question de légitimation, parce que le mariage avec un Anglais a fait perdre à la femme la nationalité, et que d'ailleurs les enfants suivent la condition du père qui les reconnaît;

4<sup>o</sup> Quand bien même la légitimation serait considérée comme intéressant l'ordre public, ce ne serait pas une loi nécessairement imposée aux étrangers dont le statut personnel est prohibif de la légitimation;

5<sup>o</sup> Dans tous les cas, on devrait au moins restreindre strictement les effets de la légitimation à ce qui suffirait pour donner satisfaction à l'ordre public, savoir l'état des enfants, mais on ne devrait pas étendre ses effets jusqu'à des conséquences de pur droit civil et d'intérêt privé, telles que la révocation des donations, surtout quand le statut personnel de l'étranger est contraire à cette révocation.

La savante argumentation de M<sup>e</sup> Fontaine (d'Orléans) a été vigoureusement combattue par M<sup>e</sup> Guillot, avocat du barreau de Bourges. M<sup>e</sup> Guillot, pour M. Skottowe, a fait valoir avec sa logique et sa chaleur accoutumées, les principaux moyens qui servent de motifs à l'arrêt qui va suivre; il a fait ressortir, en terminant, tout ce qu'il y aurait de dangereux et d'inconvenant à admettre que le statut personnel de l'étranger le dut suivre en France quand il s'agit d'appliquer une loi d'ordre public. D'ailleurs, les époux Ferrand sont Français; ils plaident devant des Tribunaux français; c'est d'un mariage célébré en France qu'il s'agit, de la légitimation d'enfants nés en France et nés d'une Française; c'est en France que le jugement doit être exécuté. N'est-ce pas assez de motifs pour que la loi française soit appliquée?

Sur la question subsidiaire posée par M<sup>e</sup> Fontaine, son contradicteur fait remarquer que l'intérêt de la famille exige la conservation de son patrimoine. Il s'agit là encore d'un intérêt public; et d'ailleurs, en admettant qu'il ne s'agirait que d'un intérêt privé, cet intérêt est encore un intérêt français, et la loi de notre pays doit être appliquée.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Fontaine, l'audience a été levée, et le lendemain, après avoir entendu M. Malhéné, avocat-général, qui a conclu à la confirmation du jugement, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Considérant qu'au maintien de l'appel on conteste tout effet à la légitimation par mariage subséquent, opérée par le mariage de Skottowe et de la demoiselle Morland et stipulée au contrat en date du 26 octobre 1853;

« Qu'on prétend tout au moins que, si le mariage de l'étranger anglais avec la femme française, emporte légitimation au profit des enfants, la donation antérieure faite à la femme Ferrand, n'en doit souffrir nulle atteinte;

« Sur le premier moyen :

« Considérant, en principe, que nulle part la loi n'a disposé en termes exprès quant au statut personnel de l'étranger dans ses rapports avec la loi française ou les intérêts de nos nationaux, et qu'il doit se régler par les principes généraux du droit et des considérations de juste réciprocité pour les relations internationales;

« Qu'il n'est pas méconnu, même dans le système le plus restrictif de ses immunités, que le statut personnel de l'étranger ne peut rien autoriser contre les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs;

« Qu'il faut tenir pour non moins certain, que dans les conventions et les traités dont l'exécution est demandée aux Tribunaux français, l'intérêt des nationaux qui ont stipulé de bonne foi sous les auspices de la loi du pays, ne saurait être sacrifié au statut personnel de l'étranger, qu'ils n'ont pas connu et ne sont pas censés connaître, qu'en effet, la présomption de droit *nemo jus...* n'a jamais dû s'entendre que de la loi du pays;

« Considérant, dans l'espèce, que l'étranger qui a contracté sous l'empire de la loi française ne conteste pas son engagement, et que c'est la Française qui, pour éluder l'atteinte de la loi, excipe du statut personnel de l'étranger;

« Qu'y fut-il recevable, et étant admis que Skottowe doit être réputé Anglais, ainsi qu'il s'est dit dans son contrat de mariage, et comme tel soumis à un statut prohibif de la légitimation par mariage subséquent, et alors que personnellement il tenterait de s'en prévaloir, sans faire exception même de la résidence ultra-trentenaire de Skottowe et de son double mariage sur le sol français, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, tout en prohibant la légitimation par mariage subséquent, la législation anglaise n'accepterait pas la légitimation résultant du mariage contracté à l'étranger en vertu de l'adage *locus regit actum*, l'exception ne saurait être accueillie;

« Qu'en effet, quels qu'aient été ou puissent être les dissentiments individuels sur les avantages ou les inconvénients et le caractère plus ou moins moral des institutions tendantes à relever de l'état de bâtardise les enfants nés de relations illicites, encore est-il hors de doute que, selon l'esprit de la législation française, c'est dans des vues de bonne police et au profit des mœurs, pour la paix des familles et l'honneur de la société qu'a été admise la légitimation par mariage subséquent, de même que la reconnaissance des enfants naturels et aussi la faculté d'adoption au profit de l'enfant naturel reconnu, qu'une jurisprudence à peu près unanime a définitivement consacré;

« Que la légitimation par mariage subséquent est donc une institution d'ordre public;

« Qu'il n'est statut étranger qui puisse y préjudicier, et que cette doctrine, au cas donné, est la seule admissible en ce que, maintenant à la loi du pays sa juste suprématie, elle sauvegarde tout à la fois les intérêts de la femme française qui, avant de se livrer à la condition de son mari, a expressément stipulé en vue de certains avantages que lui assurait son statut propre, et aussi partie du patrimoine des enfants nés de mère française et qui pourront ultérieurement réclamer le bénéfice de la nationalité française;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant qu'il ne saurait scinder l'état ou la condition des personnes, que la légitimation par mariage subséquent est indivisible dans son essence, que reconnaître et déclarer que l'enfant est légitimé sauf à contester les attributs de la légitimation et à dénier les effets qu'elle opère de plein droit, ne serait ni juridique, ni logique;

« Par ces motifs, « La Cour, statuant par suite de renvoi à elle fait par la Cour de cassation, de l'appel relevé du jugement du Tribunal civil d'Orléans;

« Dit qu'il a été bien jugé, en conséquence confirme ledit jugement et ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les époux Ferrand à l'amende et aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour d'Orléans et devant la Cour de cassation, »

(26 mai 1858. — M. Corbin, premier président; M<sup>es</sup> Fontaine et Guillot, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenauzière.

Audience du 23 juillet.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — EMPLOI DES JEUNES PREMIERS GRANDS RÔLES.

Une actrice engagée pour jouer les premiers grands rôles et ceux dits de M<sup>me</sup> Guyon, ne peut se refuser à jouer un rôle de son emploi déjà distribué à une autre actrice, lorsque cette dernière doit le quitter prochainement.

M<sup>me</sup> Lacressonnière a été engagée par M. de Chilly, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, pour donner sur ce théâtre cinquante représentations; elle a créé le rôle de Suzanne des *Fugitifs*, et a obtenu un grand succès. Cet engagement expire le 1<sup>er</sup> septembre prochain, et M. de Chilly, dans la prévision que la vogue dont jouit la pièce des *Fugitifs* ne sera pas passée à cette époque, a chargé M<sup>me</sup> Camille Lemerle d'apprendre ce rôle, et de le répéter, pour être en mesure de le jouer lors de la retraite de M<sup>me</sup> Lacressonnière.

M<sup>me</sup> Lemerle a protesté contre l'ordre qui lui était donné par son directeur. Aux termes de son engagement, elle ne peut être tenue que de jouer, en chef, les jeunes premiers grands rôles et ceux dits de l'emploi de M<sup>me</sup> Guyon. Or, substituer ou remplacer M<sup>me</sup> Lacressonnière, ce serait, suivant M<sup>me</sup> Lemerle, la faire descendre au rang des doublures, et lui faire perdre son titre de chef d'emploi.

M. de Chilly répondait qu'il ne s'agissait pas de doubler M<sup>me</sup> Lacressonnière, mais de la remplacer lorsque son engagement serait expiré; que le rôle de Suzanne était un jeune premier rôle de l'emploi de M<sup>me</sup> Lemerle, et qu'elle ne pouvait avoir aucune raison plausible pour refuser un rôle qui donne à son talent l'occasion de se faire apprécier.

Après avoir entendu dans leurs plaidoiries M<sup>me</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> Lemerle, et M<sup>me</sup> Fréville, agréé de M. de Chilly, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, le 13 février 1858, de Chilly a engagé la demoiselle Lemerle pour jouer en chef sur son théâtre les jeunes premiers grands rôles et ceux dits de l'emploi de M<sup>me</sup> Guyon, moyennant 6,000 fr. par an et 20 fr. de feux par chaque jour de représentation;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que le rôle de Suzanne dans la pièce des *Fugitifs* fait partie de ceux prévus par l'engagement précité;

« Que si, pour se refuser à jouer ce rôle, la demanderesse allégué qu'une autre actrice en serait déjà chargée et qu'elle ne saurait être tenue de la suppléer, il résulte des débats et pièces produites que le rôle dont il s'agit doit être définitivement abandonné, le 1<sup>er</sup> septembre prochain, par la dame Lacressonnière, qui l'a créé;

« Qu'on ne saurait assimiler la succession à un rôle à la double ou au partage de ce rôle;

« Que c'est donc comme chef d'emploi et non comme doublure que la demanderesse est appelée par de Chilly à figurer dans la pièce dont il s'agit; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire droit à la demande;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la demoiselle Lemerle non-recevable en sa demande et l'en déboute avec dépens. »

AGENT DE CHANGE. — PAIEMENT FAIT DANS SES BUREAUX A L'UN DE SES COMMIS. — RESPONSABILITÉ.

l'agent de change est responsable des sommes versées dans ses bureaux entre les mains d'un de ses commis employé à la caisse.

Nous avons rapporté il y a quelque temps un jugement du Tribunal de commerce qui a déclaré qu'un agent de change n'était pas responsable des sommes remises sur la voie publique par un de ses clients à l'un de ses commis, qui n'avait pas mission de recevoir ces sommes.

Il s'agissait encore aujourd'hui de la responsabilité d'un agent de change à raison de sommes remises également à un commis infidèle, mais dans des circonstances toutes différentes, puisque la remise d'espèces avait été faite dans les bureaux de l'agent de change et entre les mains d'un commis employé à la caisse; aussi le Tribunal a-t-il déclaré l'agent de change responsable par le jugement ci-après, rendu sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Petitjean, agréé de M. Perrée, et de M<sup>me</sup> Halphen, agréé de M. Millet :

« Attendu que, pour résister à la demande, Millet soutient ne pas avoir reçu la somme objet du litige; que si Perrée l'a versée, comme il le prétend, aux mains d'un sieur Dubois, employé, celui-ci qui n'avait pas mandat de recevoir pour lui, aurait encaissé pour son compte personnel;

« Attendu que les débats et les documents de la cause établissent que ledit sieur Dubois était employé à la caisse du défendeur; que c'est à ladite caisse que Perrée a fait son versement et donné l'ordre d'employer la somme dont il s'agit en achat d'actions du chemin de fer du Nord;

« Que c'est donc bien à Millet qu'il a fait confiance, qu'il

s'ensuit que celui-ci n'ayant pas fait ledit achat, ne saurait refuser à la restitution demandée; « Par ces motifs, le Tribunal condamne Millet par toutes les voies de droit et par corps à payer à Perrée la somme de 4,900 francs avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 10 juin.

BIGAMIE.

L'accusé qui est assis sur le banc des assises est petit de taille, sa physionomie n'offre rien de particulier; il est vêtu comme la plupart des ouvriers des chemins de fer, il porte une blouse bleue. Il répond d'une voix très basse et très brièvement aux questions qui lui sont posées. A plusieurs reprises il est invité à se faire entendre, afin que les explications qu'il donne ne soient point perdues.

Cette affaire est d'une nature très grave et heureusement fort rare. Voici les faits qui sont révélés par l'acte d'accusation et les débats :

Le 30 avril 1851, Jacques Poinet, dit Grano, ouvrier mineur, originaire de Meyssac, arrondissement de Brives (Corrèze), contracta mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Collonges, avec la demoiselle Marguerite Frejefond, alors âgée de vingt et un ans. Il vécut dans cette commune pendant trois ans environ, dans une parfaite intelligence avec sa femme. Après ce temps, il la laissa dans sa famille avec un enfant nouveau-né, et se rendit à Najac, arrondissement de Villefranche (Aveyron), où les travaux du chemin de fer Grand-Central attirèrent un grand nombre d'ouvriers. Il y trouva place dans les ateliers, qu'il ne quitta plus de quelque temps; dans le courant de 1855, il entra dans son pays pour y recueillir la succession de son père, et logea chez son épouse qui s'était elle-même réfugiée chez sa mère. Ses affaires terminées, il retourna à Najac. Dans le courant du mois d'août 1857, il fit la connaissance de Charlotte Miquel, jeune fille âgée de vingt et un ans, appartenant à d'honnêtes cultivateurs de la localité; il chercha à nouer avec elle des relations coupables, mais n'y pouvant réussir, la demanda en mariage à ses parents; sa proposition fut accueillie. Il partit le 15 octobre suivant pour Meyssac, afin d'y aller chercher les papiers nécessaires à la célébration de cette union. Il logea encore chez Marguerite Frejefond, sa femme; la vue de son épouse et de son enfant auquel il prodigua ses caresses parut lui faire le plus grand plaisir; il vécut maritalement pendant sept jours avec sa femme. Il donna aussi des marques d'affection à sa vieille belle-mère. « Rassurez-vous, lui disait-il, je gagne beaucoup d'argent à Najac... je serai votre bien de vieillesse... » Il insistait en même temps auprès d'elle, mais inutilement, afin d'en obtenir la donation de son petit patrimoine; puis il retourna à Najac, emportant avec lui les actes de décès de ses père et mère qu'il s'était procurés au greffe du Tribunal civil de Brives, le maire de sa commune les lui ayant refusés, soupçonnant quelque supercherie. A peine arrivé, il alla voir sa fiancée et tint de la famille Miquel l'autorisation de loger chez elle. Il était mal, disait-il, dans l'auberge où il avait vécu jusqu'à ce moment.

Il se rendit, peu de jours après son retour, à Villefranche, avec sa fiancée, afin d'y acheter les cadeaux nécessaires. Arrivé dans cette ville, sous le prétexte qu'il avait perdu sa bourse, il emprunta à son beau-père une somme de 300 fr., et lui promit de la lui rendre, car, disait-il, il était propriétaire d'une créance de 1,000 fr.

Le 5 novembre 1857, il contracta mariage devant l'officier de l'état civil de Najac avec Charlotte Miquel; le lendemain, il recevait la bénédiction nuptiale devant l'autel de la paroisse de Najac.

Au mois de janvier, le hasard amena à Najac un nommé Granier, originaire de Meyssac, qui connaissait Poinet depuis son enfance. Ayant appris qu'il était marié, demanda à être présenté à sa nouvelle famille, ce qui eut lieu. Le soir, Granier fit part à son épouse de la rencontre qu'il avait faite, et celle-ci se s'écria aussitôt : « Oh mon Dieu ! j'ignorais que sa première femme fut morte. La nouvelle de ce mariage arriva à Collonges par l'intermédiaire de Granier, et excita l'indignation générale. Sa nouvelle femme était déjà enceinte. Plainte fut portée au parquet; mis en état d'arrestation, Poinet prétendit, dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, qu'il n'avait contracté ce second mariage que pour se venger d'infidélités imputées par lui à Marguerite Frejefond; alléguant qu'il n'était pas le père de l'enfant que celle-ci avait mis au jour; alléguations qui, fussent-elles vraies, n'auraient atténué son crime. Mais l'instruction a démontré qu'elles étaient calomnieuses et que Marguerite Frejefond avait toujours eu une très bonne conduite.

Tout l'intérêt du débat s'est naturellement porté sur les dépositions des deux femmes.

Marguerite Frejefond. Elle est vêtue de noir et ne lève les yeux. Elle raconte que son mari l'a abandonnée pour venir travailler au chemin de fer; que, depuis son départ, il ne lui a pas donné le moindre secours et qu'elle a pour ainsi dire livré à la dernière misère; qu'elle a été obligée de se livrer à un travail rigoureux pour pourvoir à ses besoins et à celui de son enfant. « Je l'aimais toujours !! dit-elle, et je l'aime encore !! Il ne saurait tout ce que j'ai là !! (Elle frappe sur sa poitrine.) Tout autre à ma place n'aurait pas fait comme moi. Si j'avais le sauver, je le ferais encore.

« Au mois d'octobre, quand il vint chez nous il emporta une partie de mon mobilier qu'il vendit à bas prix. Il me demanda un anneau en argent que je portais à mes doigts et me dit : « Donne-le moi; quand je le garderai, je penserai à toi. » Je le lui donnai. C'est dur ce qu'il m'a fait... » Après ces mots, elle éclata en sanglots. Tout l'auditoire est ému. Seul, l'accusé est impassible.

Charlotte Miquel. Cette femme est dans un état avancé de grossesse. Elle raconte ce qui s'est passé à l'époque de son mariage, et comment elle croyait l'accusé libre de disposer de sa personne. L'attitude de ce témoin est modeste.

Bergonier, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Meyssac. Ce témoin a pris des renseignements très précis auprès de tous les habitants de la commune de Collonges et de l'autorité locale sur la moralité de Marguerite Frejefond. Tout le monde s'accorde à faire l'éloge de sa conduite, de son honnêteté, de son dévouement pour son enfant.

M. de Véro, procureur impérial, dans un réquisitoire énergique, a flétri l'odieuse conduite de Poinet; l'honorable magistrat a retracé avec émotion la destinée de la première femme et le sort qui est réservé à la seconde, le public nombreux s'est associé à sa juste indignation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Boubal, avocat en efforts se sont concentrés sur les circonstances atténuantes qu'il a invoquées en faveur de son client.

Après un résumé impartial de M. le président et

ces paroles vivement senties sur la nécessité de punir ce crime, heureusement très rare, mais que l'on doit considérer comme un crime social, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est ressorti au bout de dix minutes, apportant un verdict affirmatif sur l'unique question posée.

Audience du 11 juin.

VIOL ET VOL, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC AVEC VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

L'accusé est très petit de taille, il parle français avec un accent du Nord très prononcé; il est garde au chemin de fer Grand-Central, et habite l'Aveyron depuis près de quatre ans.

Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

Le 5 avril 1858, Victoire Gaillac, âgée de dix-neuf ans, couturière, demeurant à Villefranche, revenait de Peyrusse où elle avait été pour rendre visite à ses parents; elle regagnait la ville vers sept heures et demie du soir. Parvenue à peu de distance du village de Farrou, elle rencontra un homme de petite taille, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau blanc, accompagné d'un petit chien et qui stationnait sur la route, sur un point où elle longe le chemin de fer Grand-Central; il portait roulé sur sa hanche un petit drapeau semblable à ceux dont les gardes-barrières exécutent leurs signaux. Cet homme l'aborde et en lui demandant où elle allait, d'où elle venait, ce qu'elle faisait; la jeune fille répondit qu'elle revenait de Peyrusse voir ses parents, et qu'elle retournerait à Villefranche où elle exerçait la profession de couturière.

L'inconnu lui déclara à son tour qu'il attendait le passage de la locomotive pour se rendre aussi à Villefranche, et qu'il était impatient de rentrer; que par extraordinaire, ce soir-là, cette locomotive était en retard. Victoire continua sa route; à peine était-elle parvenue au haut de la côte, après dix minutes de chemin, qu'elle fut de nouveau accostée par le même individu qui lui dit :

« Vous voyez que je vous rejoins; » en disant ces mots, il lui passa le bras autour de la taille. Justement effrayée, Victoire se dirigea vers le bord opposé du chemin; déjà son agresseur avait introduit la main dans la poche de son tablier et s'était emparé d'une somme de 15 francs qu'elle y avait placée et que son père lui avait donnée au moment de son départ de Peyrusse. Son agresseur l'entraîna vers un petit mur qui borde la route, pour empêcher que ses cris ne fussent entendus, il lui appliqua une main sur la bouche, la renversa et, malgré sa résistance, elle ne put échapper à l'attentat qui fut commis sur sa personne. Au moment où il se relevait, et avant de s'éloigner, Godefroy (c'est le nom du coupable) lui asséna sur la tête un violent coup de poing; la malheureuse fille tomba sur le sol sans connaissance.

Lorsqu'elle reprit ses sens, minuit sonnait à l'horloge de Villefranche; elle était couchée sur le bord de la route et la pluie tombait en abondance. Un paquet de hardes et une paire de poulets que lui avait donnés sa mère ne se trouvaient plus auprès d'elle; ils lui avaient été soustraits par son agresseur. D'abord, elle n'osa faire le moindre mouvement, craignant que celui qui l'avait si indignement et si brutalement attaquée ne se fût point encore éloigné. Cependant, un peu rassurée, elle reprit sa route et arriva péniblement à Villefranche vers les deux heures du matin. Craignant qu'à cette heure les époux Bousquet, chez lesquels elle habite, ne vussent pas la recevoir, elle se réfugia chez la femme Rossignol, accouchée, dont elle était connue et dont la domestique était depuis longtemps son amie. Elle raconta à ces deux femmes la scène qui vient d'être décrite et leur donna le signalement du coupable. On put remarquer et on remarqua sur sa figure les traces des coups qu'elle avait reçus; ses traits étaient bouleversés, ses yeux noirs et plombés, sa figure enflée. Le lendemain, la femme Rossignol, malgré le désir que lui témoignait Victoire Gaillac que cet événement fût enseveli dans le silence, redoutant pour son honneur la publicité, alla le dénoncer à la gendarmerie; d'actives recherches furent faites pour découvrir l'auteur de ce double attentat; elles furent pendant quelque temps sans résultat. Cependant, le 11 avril, un nommé Bousquet, aubergiste à Villefranche, informa la gendarmerie que le 5 avril, à huit heures et demie du soir, le nommé Godefroy, employé au chemin de fer, était arrivé chez lui tout essoufflé et lui avait remis un paquet de hardes qu'il prétendit avoir trouvés sur la route. Il pria l'aubergiste de le garder et de le rendre au propriétaire, s'il parvenait à le découvrir. Les objets contenus dans ce paquet, représentés à Victoire Gaillac, furent reconnus par elle; c'était le paquet qu'elle portait au moment de l'attentat. Le signalement qu'elle avait donné du coupable était explicite; on rechercha ce Godefroy pour lui demander où et comment ce paquet était venu en sa possession. Les gendarmes qui l'interrogèrent furent frappés de la ressemblance parfaite qui existait entre le signalement donné par Victoire et les traits, la taille, le langage de cet individu. Confronté avec la jeune fille, celle-ci le reconnut sans hésiter pour être l'individu qui l'avait d'abord accosté sur la route, près du village de Farrou, et plus tard au haut de la côte, et avait consommé sur sa personne un odieux attentat.

L'accusé s'est constamment renfermé dans un système absolu de dénégation; il nia la première et la seconde rencontre; il nia avoir vu cette fille et lui avoir parlé; il se retrancha derrière un alibi et chercha à établir qu'à l'heure où le crime a été consommé, il était encore à son poste de garde, et qu'il n'en est reparti que longtemps après.

Les débats, dans lesquels il a renouvelé avec énergie son système de défense, loin de lui être favorables, ont prouvé que l'alibi qu'il invoquait n'existait pas, et que la victime de sa brutalité ne pouvait pas deviner les minutieux détails qu'elle donnait, parfaitement exacts en tous points; qu'elle n'aurait pas mieux pu deviner les traits, la taille, le costume, le langage, la pensée même de celui qui l'avait attaqué, qu'elle n'avait jamais vu, qu'elle ne connaissait pas.

Dans un brillant réquisitoire, M. de Véro, procureur impérial, a relevé avec force toutes les charges de l'accusation et les a réunies en faisceau. Ces charges étaient accablantes.

M. Fabre, avocat du barreau de Rodez, et Farjou, avocat du barreau de Villefranche, ont fait de généreux et louables efforts pour combattre l'accusation; ils ont cherché à détruire les charges qui, prises séparément, étaient sans force et n'en acquiesçaient que par un rapprochement artistiquement ménagé.

M. le président a résumé les débats avec une parfaite lucidité et une grande impartialité. Il a fait comprendre au jury combien était grave le crime reproché à l'accusé, si sa culpabilité était établie, et les a engagés à se montrer fermes dans leur décision.

Après une heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience, apportant un verdict négatif sur les questions relatives au vol et affirmatif sur la question de vol.

En conséquence, Godefroy a été condamné par la Cour à six années de travaux forcés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

Au mois de juin de l'année dernière, un procès, qui fit une certaine sensation dans le monde des arts, fut porté devant le Tribunal de première instance de Paris, et plaidé, pour M. Delsarte, habile professeur de chant, par M. Jacquemain, et pour M<sup>me</sup> Miolhan Carvalho, la célèbre cantatrice, par M<sup>e</sup> Faverie. M. Delsarte réclamait 2,000 francs pour leçons de chant données jadis à M<sup>me</sup> Miolhan, qui depuis... Mais alors elle en était encore aux éléments de l'art qu'elle cultivait avec tant de succès, témoin le charmant Chérubin des *Noces de Figaro* au Théâtre-Lyrique.

Après avoir constaté que M<sup>me</sup> Miolhan-Carvalho avait d'abord nié, puis confessé qu'elle avait en effet reçu des leçons de chant de M. Delsarte; après avoir déclaré que ces leçons n'avaient point été données gratuitement, mais qu'elles devaient être payées seulement à l'époque où elle pourrait satisfaire à cette obligation par les bénéfices qu'elle réaliserait au théâtre, le Tribunal a rejeté le moyen de prescription présenté subsidiairement au nom de M<sup>me</sup> Miolhan-Carvalho; il a considéré, à ce sujet, que les leçons n'avaient pas été données au mois, mais à l'année, et surtout qu'il impliquait contradiction (la prescription étant fondée sur une prescription de paiement) que la célèbre élève eût payé à M. Delsarte des leçons qu'elle déclarait n'avoir jamais reçues ou n'avoir reçu qu'à titre gratuit. En conséquence, elle a été condamnée à payer 1,500 francs réclamés par M. Delsarte dans sa correspondance avec M<sup>me</sup> Miolhan-Carvalho.

Celle-ci a interjeté appel: elle persistait à soutenir qu'elle n'avait jamais reçu de leçon de M. Delsarte; que si, sur l'invitation de ce dernier, elle avait assisté quelquefois à ses cours, elle n'avait pour cela reçu ses leçons, et que, d'ailleurs, des leçons ainsi données sans l'acceptation de la personne qui les aurait reçues, sans prix stipulé, sans engagement aucun, ne devraient être considérées que comme purement gratuites.

Un accommodement, en cet état, était fort désirable entre artistes si honorables; il a bruit sans doute en avait couru au dehors, car un journal a annoncé, il y a quelques jours, que la cause avait été rayée du rôle de la première chambre de la Cour, où elle était inscrite.

Cette annonce était prématurée, mais le fait de l'arrangement était heureusement véritable. Aujourd'hui, à l'audience, présidée par M. le premier-président Devienne, il a été officiellement déclaré par les avoués, et l'affaire a été supprimée.

Une veuve Echaubart, âgée de quarante-sept ans, était citée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Rolland de Villargues, sous la prévention de coups volontaires.

Le sieur François Chamrobert, boulangier à Vaugirard, dépose: J'avais une petite facture de 3 fr. 75 c. à toucher chez M. Combes, rue de Constantine, 87, pour fournitures de mon état. Un matin, avant de me remettre à l'ouvrage, je pris mon petit garçon dans mes bras et j'allai chez M. Combes. Il était sorti; je ne trouvai que la veuve Echaubart, qui passe pour sa femme. Je lui demandai le prix de ma petite facture; aussitôt elle m'accabla de sottises, m'ordonnant de quitter sa maison, et comme je ne me retirais pas assez vite selon elle, elle me jeta un seau d'eau froide qui inonda mon enfant et moi.

Craignant pour le petit garçon les suites de cette inondation, je le reportai à la maison, et je revins chez M<sup>me</sup> Echaubart pour lui demander l'explication de sa conduite. Probablement qu'elle m'attendait, car elle se tenait derrière sa porte, tenant d'une main une pierre, de l'autre un sabot; elle me lança la première et me frappa avec le second, en me poursuivant jusque dans la rue; là je tombai et une voiture venant à passer m'écrasa le pouce et me paralysa les deux bras. Je perdis connaissance. Une demi-heure après, je me trouvais chez moi, dans mon lit; des voisins qui me donnaient des soins me dirent qu'on était allé chez six médecins, sans en trouver un chez lui. Enfin, il en vint un, M. Nel, docteur en médecine, à Vaugirard, rue de Constantine, 17. Avant d'examiner mon état, M. Nel me demanda huit francs pour sa visite; je ne les avais pas, mais je promis de les lui donner; il refusa et s'en alla.

M. le président: Sans vous penser? Le sieur Chamrobert: Oui, monsieur. M. le président: Il ne faudrait pas avancer un tel fait, s'il n'était bien vrai; car ce serait indigne de la part d'un médecin.

Le sieur Chamrobert: M. Granger, mon propriétaire, vous le dira comme moi. Il a rencontré M. Nel, sur l'escalier, qui lui a répété qu'il demandait 8 fr. pour sa visite. M. Granger lui a offert de me cautionner, mais comme il ne lui a pas remis les 8 fr., M. Nel a refusé et s'en est allé.

M. le président: Il est heureux qu'il se trouve à l'audience des représentants de la presse pour signaler un tel fait à l'indignation publique. Il est déplorables de voir des médecins refuser leurs soins dans des circonstances semblables; de pareils faits sont utiles à signaler, afin que l'opinion publique en fasse justice. Nous sommes habitués à plus de dévouement et de désintéressement de la part des médecins; le médecin de Vaugirard est une bien malheureuse exception.

Le sieur Granger, propriétaire à Vaugirard: Le sieur Chamrobert est mon locataire. Quand on l'a rapporté blessé chez lui, je suis allé chez quatre médecins sans en trouver. A mon retour, comme je retrais dans la chambre de Chamrobert, je vis M. le docteur Nel qui en sortait. Je lui demandai des nouvelles du malade. Il me répondit: « Je ne l'ai pas examiné. Il me faut 8 fr. ou je m'en vais. » Je lui promis de les lui donner, ne les ayant pas sur moi, mais il ne m'a pas écouté et s'en est allé.

M. le président: Sans penser le blessé? Le sieur Granger: Oui, monsieur. M. le président: Qui donc l'a pansé? Le sieur Granger: Nous, ses voisins; l'un lui a remis le pouce, un autre lui a posé des compresses; nous avons fait ce que nous avons pu.

M. le président: En demandant 8 fr., le médecin Nel a-t-il dit qu'on voulait qu'il réglât un rapport sur l'état du blessé? Il a dit cela devant le commissaire de police qui l'a interrogé? Le sieur Granger: Il n'a pas été question de rapport avec moi.

M. le président: C'est vraiment un fait scandaleux et

incroyable, qui ne saurait être trop énergiquement flétri.

Les autres témoins entendus déposent des faits relatifs aux coups portés par la prévenue au sieur Chamrobert et les établissent dans le sens de la prévention.

M. le président rappelle que la prévenue, la veuve Echaubart a déjà subi deux condamnations, l'une à deux mois de prison pour séquestration d'un huissier, l'autre à un mois pour blessure par imprudence, et donne ensuite la parole au ministère public.

M. l'avocat impérial Jolly, après avoir requis contre la prévenue l'application de la loi, a ajouté :

Nous nous joignons à M. le président pour flétrir la conduite du médecin Nel. Il n'est pas le premier qui ait donné l'exemple d'un pareil scandale. Il y a quelques jours, des journaux signalaient un de ses confrères qui avait également refusé ses soins à une pauvre vieille femme tombée blessée sur le boulevard. Toutes les fois qu'il y a un mauvais exemple sera donné par un membre du corps si honorable, si utile, et d'ordinaire si dévoué, des médecins, notre devoir sera de le signaler à la publicité et à l'indignation de tous. Nous savons tout ce que cette belle profession demande de fatigue, d'abnégation et de dévouement; l'estime publique est la seule récompense digne de ses sacrifices; mais, cette fois, le médecin a manqué à tous ses devoirs, et nous l'abandonnons au blâme sévère qu'il a si bien mérité.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné la veuve Echaubart à quatre mois de prison.

C'était pendant la fête de Montmartre; Sara Marteau et Joseph Courtois s'étaient rencontrés devant une de ces roues de fortune chargées de porcelaines boiteuses, de cristaux contournés, de lapins plus ou moins gras, plus ou moins vivants; il faisait une chaleur torride, et l'offre d'une canette de bière faite par Courtois à Sara parut à celle-ci pleine de galanterie et d'à-propos.

En savourant la canette de bière, on causa, et Sara apprît à Courtois qu'elle était un peu juive, un peu arabe, très peu gilette, mais assez cependant pour consentir à aller lui prendre la mesure d'une gilette à domicile.

Arrivé à son domicile, Courtois en fait les honneurs; la mesure du gilet est prise une première fois, puis on cause de nouveau et on convient qu'on passera ensemble un peu plus tard que la journée. Enchanté de sa gilette, Courtois lui offre du café et sort pour en acheter. A son retour, il trouve fermée sa porte, qu'il avait laissée ouverte; il frappe, on ne lui répond pas; il relappe, même silence à l'intérieur, il va chercher un serrurier et, la porte ouverte, il se précipite vers sa commode, ouvre un tiroir: sa montre est absente; la gilette et la montre sont parties l'une portant l'autre.

Aujourd'hui, l'une des deux, ce n'est pas la montre, est au Tribunal correctionnel, prévenue de vol sur la plainte de Courtois.

Courtois rappelle longuement les faits ci-dessus résumés. Il est interrompu par M. le président qui lui demande pourquoi il a conduit la prévenue chez lui.

Courtois répond: Je l'avais emmenée, comme quiconque emmène un quelqu'un dans son domicile, étant presque garçon, veuf, rien qu'avec un enfant.

Sara: Je ne sais pas ce que ce monsieur veut dire avec sa montre; si j'ai quitté sa chambre, c'est que ses propositions ne me convenaient pas. Je peux bien rire dans la journée, mais je ne passe jamais la nuit dehors de chez moi.

Courtois: Ça n'était pas un motif pour rire avec ma montre.

Sara: Direz-vous que vous ne m'avez pas proposé de rester avec vous?

Courtois, embarrassé: Un petit moment... je ne dis pas non; mais je n'en suis pas là, j'en suis sur la montre.

Sara, tout en larmes: Je suis en allée pour déjeuner, car il était midi et vous ne m'avez pas seulement offert un morceau; vous êtes un malheureux, Dieu vous punira.

M. le président: Comment avez-vous retrouvé la prévenue?

Courtois: J'ai été chez le commissaire de police de Montmartre et je lui ai dit de faire arrêter ma voleuse, mais il m'a demandé où elle était, et lui ayant répondu que je l'ignorais, il m'a dit que j'étais un imbécile et de tâcher de la trouver. C'est ce que j'ai fait, et l'ayant trouvée le lendemain, toujours à la fête de Montmartre, qui jouait aux porcelaines avec ma montre, je l'ai fait arrêter par un sergent de ville.

M. le président: On lui a donc trouvé votre montre sur elle?

Courtois: Quand je dis qu'elle jouait avec ma montre, je veux dire qu'elle jouait avec l'argent de ma montre qu'elle avait vendue. Elle avait encore 27 francs sur elle. C'est bien la preuve que ça venait de ma montre, étant bien prouvé qu'une gilette d'occasion, comme madame, ne possède jamais 27 francs.

Malgré ses dénégations énergiques et larmoyantes, Sara, dans l'impossibilité de justifier l'origine légitime de la possession de cette somme, a été condamnée à six mois de prison.

La religion des souvenirs de famille est chose fort respectable, mais elle est bien un peu étrange, alors qu'il s'agit d'un instrument de mesurage prohibé par la loi, et quand le commissaire de police invitait officieusement le sieur Lemaire, fabricant de cannes, rue Saint-Denis, 268, à ne plus faire usage d'une mesure divisée en pouces et en lignes, on est en droit de se demander si la résistance du sieur Lemaire à cette invitation était un mouvement du cœur?

Quoi qu'il en soit, le commissaire de police, en présence du refus formel qu'il rencontra, déclara procès-verbal et saisit la mesure; mais Lemaire le poursuivit dans la rue et lui arracha violemment l'objet; de sorte qu'aujourd'hui il n'a pas seulement à répondre du délit de détention d'une mesure prohibée, mais encore de celle de rébellion envers un magistrat de l'ordre administratif.

Son explication, on la connaît: il conservait sa mesure comme souvenir de famille.

Le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende pour l'infraction, et à 50 fr. d'amende pour la rébellion. L'apprendra ainsi à ses dépens, que s'il ne devait pas mettre les pouces dans le premiers cas, il devait les mettre dans le second, et que s'il devait garder les mesures, c'était envers l'autorité.

Ont été condamnés à la même audience, pour mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Guy, laitier, 39, rue Guérin-Boisseau, à 25 fr. d'amende; la femme Guet, laitière à Châtillon, Grande-Rue, 14, à 30 fr. d'amende; la femme Page, laitière, rue du Grand-Hurler, à 25 fr. d'amende; la veuve Munier, laitière et concierge, rue de Sèvres, 127, à 25 fr. d'amende; le sieur Chenevard, laitier à Belleville, rue des Amaldiens, 73, à 25 fr. d'amende, et la femme Bergant, laitière, rue Mayet, 3, à 25 fr. d'amende.

Le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, vient d'être appelé à constater un empoisonnement involontaire suivi de mort, qui a causé une assez vive émotion dans le quartier du Marché-aux-Chevaux. Un jeune homme de vingt-huit à trente ans, le sieur P..., d'une constitution robuste, avait acheté récemment un établissement de crèmerie, rue Geoffroy-Saint-Hilaire. En même temps, un projet de mariage avait été arrêté entre lui et une jeune personne qui de-

meurait en face de son nouvel établissement. La célébration du mariage avait dû être ajournée de quelques jours, par suite d'une espèce de malaise qui s'était révélé soudainement chez le sieur P..., et ce dernier avait pensé qu'une purgation suffirait pour le dissiper.

Dans cette pensée, il s'était rendu, avant-hier matin, chez un de ses voisins, épicier-herboriste, et avait acheté à un jeune garçon qui se trouvait seul en ce moment dans la boutique 120 grammes (4 onces) de sel de nitre comme étant, d'après l'avis d'un de ses amis, un purgatif efficace. Aussitôt rentré chez lui, il avait fait dissoudre dans l'eau plus de 100 grammes de ce sel, et il avait ensuite bu la dissolution. Peu après, il avait été en proie à des douleurs d'entrailles des plus violentes, et enfin, après une heure ou deux de souffrances atroces, il s'était rendu chez sa future pour réclamer ses soins. Celle-ci, supposant qu'une infusion de thé pourrait calmer ses souffrances, s'empressa de descendre pour s'en procurer. En remontant, elle trouva le sieur P... étendu sans mouvement au milieu de la pièce: il avait cessé de vivre.

Prévenu de cet événement, M. Cazeaux se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, et put constater que la mort avait été déterminée par l'absorption d'un sel qui produisit les effets d'un toxique, lorsqu'il est pris à trop forte dose. L'analyse des matières trouvées sur le parquet, ainsi que la saisie au domicile de la victime de quelques parcelles du purgatif, laissées dans l'enveloppe qui contenait le médicament, ont démontré que c'était du sel de nitre.

Le commissaire de police a consigné les faits dans un procès-verbal qui a été envoyé sur-le-champ au parquet, et M. le procureur impérial a ordonné l'autopsie cadavérique, qui a été faite aujourd'hui par M. le docteur A. Tardieu. Cette opération n'a laissé aucun doute sur la cause de la mort du sieur P...

En présence de cette erreur qui a causé la mort d'un homme, nous devons rappeler que, dans la classe ouvrière principalement, on confond presque toujours, pour sa propriété, le sel de nitre avec le sel d'epsom (sulfate de magnésie). Il arrive presque journellement que des personnes, sans consulter de médecin, se rendent chez les pharmaciens et demandent, comme purgatif, une once de sel de nitre. Ceux-ci, en les interrogeant sur l'usage qu'elles veulent en faire, comprennent la confusion et leur donnent du sel d'epsom, en cherchant à leur expliquer les ravages que causerait le médicament demandé.

Un funeste accident est arrivé hier, à midi, rue de Poitou, 25. Le sieur Pérard, âgé de trente ans, ouvrier couvreur, était occupé à des travaux de son état sur la toiture de cette maison, quand soudainement il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé de la rue, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin vint sur-le-champ pour lui prodiguer les secours de son art, mais ses soins étaient inutiles. Dans sa chute, l'infortuné Pérard avait eu le crâne brisé et les membres fracturés; sa mort avait été déterminée à l'instant même.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE. — On nous écrit de Bordeaux, 26 juillet :

« Depuis plus de quinze jours, tous les matins, une population immense se rendait sur le lieu où se font les exécutions capitales, attendant avec une odieuse patience le moment où les deux condamnés à mort subiraient leur peine.

« Notification du rejet du pourvoi en cassation et eu grâce ayant été faite au parquet, cette nuit l'échafaud a été dressé sur la place Saint-Julien.

« L'un des condamnés à mort était Jean Desbat, homme de quarante-deux ans, père de deux jeunes enfants, qui, par un motif de cupidité, avait à Biganos tué, au mois de mars, d'un coup de fusil son vieux père, qu'il était allé attendre, blotti pendant plus d'une demi-heure, derrière une haie.

« Depuis sa condamnation, il avait écouté les paroles du prêtre, le vénérable aumônier des prisons, M. Nolibois, qui, dans la longue agonie des jours des condamnés, leur a prodigué tous les trésors de son ministère. Une fois Desbat avait reçu la communion des mains de Son Eminence le cardinal. Hier, et aujourd'hui il avait demandé et obtenu de s'approcher de la sainte-table.

« Lorsqu'à trois heures, ce matin, le greffier est allé lui lire l'arrêt de la Cour de cassation, Desbat a dit à ceux qui l'entouraient : « C'est donc fini, c'est mon dernier jour ! » Et il s'est affaissé sur lui-même. Ramené dans sa cellule, il a dû subir les préparatifs, et là, sans mot dire, il a attendu son sort avec résignation, puis il a entendu la messe, a communiqué, et ensuite, vers cinq heures, il est monté dans la charrette, en chemise, nu-pieds, et seul avec l'homme de Dieu, il a écouté ses exhortations. Arrivé à l'échafaud, il en a gravi les degrés, appuyé et soutenu par l'aumônier. Il s'est mis à genoux, le prêtre l'a béni, lui a fait embrasser le crucifix, s'est penché vers lui pour l'embrasser aussi, et quelques instants après, la justice des hommes était satisfaite.

« La mission du prêtre n'était pas terminée, et voulant remplir jusqu'au bout le rôle sacré de son ministère, M. Nolibois est allé de nouveau à la prison chercher un autre grand coupable, dont le forfait avait jeté l'épouvante, le 3 juin, dans la ville de Bordeaux. La Gazette des Tribunaux a rendu compte du crime horrible commis par Boncarrère. A vingt-quatre ans, il comparait devant les assises. Il était entré dans une maison comme domestique; deux jours après, ses maîtres, habitant Pessac, vont à un enterrement; il est seul avec une jeune servante de dix-huit ans; il forme le projet de voler ses maîtres, et veut se débarrasser d'un témoin important. Il appelle la jeune fille dans l'étable, et là, au moment où elle est tournée, il prend une pelle de jardinier et fend la tête à sa victime, qu'il achève d'un second coup, après avoir vainement essayé de l'étrangler.

« Grace aux efforts de l'aumônier, Boncarrère, qui avait toujours montré une impassibilité effrayante, et qui avait répondu à toutes les sollicitations par l'ironie et le sarcasme, a tourné ses pensés vers la religion. Il a, comme Desbat, demandé pardon à Dieu de ses méfaits, et plus d'une fois il a communiqué. Lorsqu'on lui a lu l'arrêt, à trois heures, il n'a rien dit, n'a manifesté aucune émotion, a entendu la messe, a reçu le pain eucharistique et a suivi le même chemin que venait de parcourir une demi-heure avant Desbat. Il paraissait écouter et comprendre les paroles du prêtre, ce qui ne l'empêchait pas de promener un regard investigateur sur cette foule énorme, qui ivre de curiosité, ne laissait paraître aucun autre sentiment.

« Boncarrère a franchi les marches de l'échafaud avec sang-froid; il s'est mis à genoux. Le prêtre, dont les forces succombaient sous les émotions multiples de cette journée, l'a béni, et après l'avoir embrassé, il l'a livré chancelant aux mains des exécuteurs.

« Depuis 1854, l'échafaud n'avait pas été dressé à Bordeaux. Puissent ces deux terribles exécutions avoir produit sur cette foule immense assez d'effet pour que de longtemps un aussi lugubre spectacle ne lui soit offert !

Bourse de Paris du 27 Juillet 1858.

Table of market data including 'Au comptant', 'Fin courant', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Orléans', 'Nord', 'Est', etc.

Opéra. — Mercredi, la Magicienne, avec MM. Gueymard, Belval, Bonnehée, et Mmes Borghi-Mamo, Gueymard-Lauviers, Delisle.

Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), l'Ecole des Vieillards et la Joie fait peur.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Joconde ou Les Coureurs d'aventures, joué par Faure, Mocker, Ponchartr, Lemaire, Beckers, Mmes Lefebvre, Boulart et Révilly.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle.

SPECTACLES DU 28 JUILLET.

Opéra. — La Magicienne. Français. — L'Ecole des Vieillards, la Joie fait peur. Opéra-Comique. — Joconde.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Pékia la nuit.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Ventes immobilières

AUDIENCES DES CRÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Vente, en l'audience des créés du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 4 août 1858, à deux heures de relevée.

3 MAISONS A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 août 1858.

MAISON, DE CAMPAGNE, FERME

Etude de M. PERRONE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 14 août 1858.

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M. CASTAIGNE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Vente sur conversion, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HABITATION TERRAIN MARTINIQUE

Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. JAHAM DESHIVAUX, notaire à Fort-de-France (Martinique).

LE CHEMIN DE FER DE LAUSANNE A FRIEBURG

Le conseil d'administration de la compagnie de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires.

CONVOYATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 28 juillet 1858.

NOMINATION DE SYNDICS

Du sieur SAUNIER (Octave), nég. en nouveautés, rue de Grammont, 7, le 2 août, à 1 heure (N° 15440 du gr.).

ROB

Boyveau-Laffeur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19041)

LE CHOCOLAT DE DESBRIÈRE

Purifié parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Pelletier, 3. (19074)

JOLIE MAISON A IVRY

A vendre à l'amiable, jolie maison neuve, construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 32 ares.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

GAZETTE DE PARIS

Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.

Vente de fonds.

M. PINÇON vend son fonds de maison meublée, avenue de la Mothe-Piquet, 26, à M. MARCELOU, rue de Chaillot, 60. (10)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 28 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 3. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

appert que la société qui avait été formée par acte sous signatures privées, le six août mil huit cent quarante-neuf, enregistré le trois du même mois par Darmagnaud, moyennant cinq francs cinquante centimes en non collectif entre M. René-Marie-Gregoire DUVOIR, sus-nommé, et M. d'Hautecourt, sus-nommé, et en commandite avec autres dénommés en l'acte, sous la raison sociale René DUVOIR et Co.

Faillites.

CONCORDATS PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. M. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés MM. les créanciers vérifiés et affirmés.